

UNIVERSITÉ DE FRANCE

ACADÉMIE DE NANCY

---

COMPTES RENDUS  
DES TRAVAUX  
DES FACULTÉS

ET DE

L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PHARMACIE

DE NANCY

PENDANT L'ANNÉE SCOLAIRE 1885-1886

Présentés au Conseil académique dans la session de novembre 1886

---

NANCY

IMPRIMERIE BERGER-LEVRAULT ET C<sup>ie</sup>

11, RUE JEAN-LAMOUR, 11

—  
1887



---

---

# RAPPORT

SUR LES CONCOURS ENTRE LES ÉTUDIANTS

DE LA

FACULTÉ DE DROIT DE NANCY

PENDANT L'ANNÉE SCOLAIRE 1885-1886

Par M. CHRÉTIEN, Agrégé à la Faculté.

---

MESSIEURS,

La Faculté a bien voulu me confier le soin d'expliquer et de justifier les choix faits par elle parmi les étudiants qui ont pris part à nos concours. Je n'ai pas quitté depuis assez longtemps les bancs de cette École pour avoir oublié les sentiments de confiance réciproque qui unissent ici maîtres et élèves. C'est sur eux que je compte en usant d'une entière franchise vis-à-vis de nos lauréats et en formulant des critiques avec autant de liberté que j'éprouverai de plaisir à leur adresser des éloges. Ne craignant pas de parler net, je pourrai être bref ; personne, j'imagine, ne s'en plaindra.

PREMIÈRE ANNÉE.

En droit civil, les concurrents avaient à étudier la question :  
*De l'Acquisition des fruits* <sup>1</sup>.

1. La Commission chargée de l'examen des compositions était composée de MM. les professeurs P. LOMBARD, *président*, GARNIER et GARDEIL, *rapporteur*.

La Faculté n'a guère que des éloges à adresser à M. Grosjean<sup>1</sup>, et, si j'avais l'enthousiasme plus facile, je lui dirais que dans son travail on trouve en germe toutes les qualités de fond et de forme d'un écrit de jurisconsulte : exactitude des solutions, clarté et méthode dans l'exposition, netteté et fermeté du style ; ce sont autant de mérites qui sont rarement réunis dans la composition d'un étudiant de première année. Faut-il s'étonner que cette œuvre ait été placée sans discussion au premier rang ?

M. Daupleix, qui obtient le second prix<sup>2</sup>, a fait preuve, lui aussi, d'un véritable esprit d'ordre et de méthode. Mais il a moins le sentiment de la proportion et les longs développements ont pour lui trop de charmes. Mal servi sans doute par une mémoire infidèle, il garde un silence prudent sur les difficultés relatives au titre putatif. Combien n'eût-il pas mieux fait d'user de pareille discrétion quand la question de l'attribution des produits des mines se présenta devant lui ! Il eût évité ainsi bien des inexactitudes.

Au troisième rang se place une composition déjà très inférieure aux précédentes<sup>3</sup>. A côté de passages excellents sur l'usufruit en général et l'usufruit des forêts en particulier, elle présente des parties beaucoup plus faibles, tout ce qui a trait à la possession de bonne foi, par exemple. L'inégalité la caractérise ; des négligences de style la déparent trop souvent et cependant on se sent en présence d'un candidat en pleine possession de son sujet. Aussi la Faculté attribue-t-elle à M. Bruneau une première mention honorable.

Je me hâte de placer à côté du nom de M. Bruneau celui de

1. *Devises* : Tacere præstat quam inconsiderate loqui.

Quand on n'a pas ce que l'on aime, il faut aimer ce que l'on a.

2. *Devises* : L'orgueil c'est la vertu, l'honneur et le génie,  
C'est ce qui reste encor d'un peu beau dans la vie,  
La probité du pauvre et la grandeur des rois.

A. DE MUSSER.

Quidquid delirant reges plectuntur Achivi.

HORACE.

3. *Devises* : Spes semper.

Honneur et travail.

M. Cuny<sup>1</sup>. M. Cuny a bien compris son sujet ; aucune des questions soulevées ne lui a échappé. Malheureusement, il les a indiquées toutes plutôt qu'il ne les a traitées.

Viennent enfin MM. Baudouin<sup>2</sup> et Cahn<sup>3</sup>, entre lesquels la Faculté n'a pu se résoudre à marquer une différence. Leurs dissertations ont ce caractère commun de dénoter à la fois un travail sérieux, de l'acquis et beaucoup d'inexpérience.

Le sujet du concours de droit romain était ainsi formulé :  
« *Des heredes sui du droit civil ancien et des successeurs assim-*  
« *lés aux sui par le droit prétorien* ». »

Je rendrai, Messieurs, pure et simple justice aux élèves de première année, en constatant ici que le concours a été des plus brillants.

C'est encore M. Grosjean<sup>5</sup> qui conquiert la première place. Ses débuts à l'École l'obligent pour l'avenir. Le voilà désormais en possession d'un passé auquel il ne voudra pas mentir.

Nous trouvons au second rang, quoique à une assez grande distance de la précédente, la composition de M. Bruneau<sup>6</sup>. En droit romain, M. Bruneau a toutes les qualités et tous les défauts qu'il manifestait tout à l'heure en droit civil français. Une certaine originalité de bon aloi lui permet de présenter d'une façon agréable les questions qu'il connaît bien. Mais l'absence d'un plan rigoureux et le défaut de méthode l'amè-

1. *Devises* : Finis coronat opus.

Honni soit qui mal y pense

2. *Devises* : Que sais-je ?

Festina lente.

3. *Devises* : Dura lex, sed lex.

Toujours droit et pour le droit.

4. Commission d'examen : MM. LEDERLIN, *professeur-doyen, président*, MAY, *professeur*, et GAVET, *agrégué, rapporteur*.

5. *Devises* : Le droit civil à Rome était un corps robuste, mais couvert de plaies sur lesquelles les préteurs s'appliquaient continuellement à mettre des emplâtres.

VOLTAIRE.

Jus honorarium viva vox est juris civilis.

6. *Devises* : Cupidus legum juventutis.

Fais ce que dois, advienne que pourra.

ment à s'égarer dans des hors-d'œuvre sur le bénéfice d'inventaire, la *separatio bonorum*, la quarte légitime et autres encore. Me permettra-t-il de lui demander, avant de l'abandonner, qui l'a autorisé à mettre la *querela inofficiosi testamenti* au compte du prêteur ?

Les deux dissertations précédentes sont, en général, exemptes d'erreurs graves. On n'en peut dire autant des quatre suivantes.

Des inexactitudes commencent à paraître dans la copie de M. Daupleix<sup>1</sup>. L'édit *De conjungendis* est attribué à Justinien, qui n'en a jamais été responsable. Le bénéfice d'absent est confondu avec le bénéfice d'inventaire. Par bonheur, ces défauts sont en partie rachetés par les bons développements que ce mémoire est presque seul à fournir sur les différences que les innovations prétoriennes laissent subsister entre les *sui* et les *liberi non sui*, ainsi que sur l'assimilation des enfants adoptifs aux autres, au point de vue de l'exhérédation.

M. Féry<sup>2</sup> nous a présenté un travail assez complet, généralement bien ordonné, et d'une louable clarté. Toutefois, moins respectueux encore de la vérité historique que M. Daupleix, il a sur le concubinat du droit romain des idées et des théories qui constituent de véritables hérésies juridiques. La Commission lui en a tenu compte en le proposant seulement pour le quatrième rang.

Si la composition de M. Féry brille surtout par la clarté, celle de M. Haffner<sup>3</sup> ne mérite pas le même éloge. L'ordre en

1. *Devises* : Timeo Danaos et dona ferentes.

VIRGILE.

Qu'est votre droit divin devant le droit humain ?

VICTOR HUGO.

2. *Devises* : La science du droit consiste autant à réfuter les faux principes qu'à connaître les véritables.

Æquam memento rebus in arduis servare mentem.

3. *Devises* : Auctor-ne fis ?

Travaillez, prenez de la peine,

C'est le fonds qui manque le moins.

est trop souvent absent et ce grave défaut n'a pas permis à l'auteur de mettre bien en relief des connaissances juridiques indéniables qui lui valent une cinquième mention.

Il est suivi de près par M. Beaudoin<sup>1</sup> dont le travail renferme beaucoup de bonnes choses dites dans un style simple et net. On y trouve, hélas ! également des erreurs et des omissions qui n'existent dans aucun des précédents.

## SECONDE ANNÉE.

C'est sur la reconstitution et l'explication du *contrat litteris* que devaient, en droit romain, porter les efforts des élèves de seconde année. Plus que tout autre, le contrat littéral de la Rome classique a exercé la sagacité des romanistes. A ce titre, il avait dû attirer et captiver l'attention de nos étudiants. Aussi était-il permis d'espérer des concurrents des compositions satisfaisantes. L'espoir de la Faculté n'a pas été déçu.

Sept copies ont été remises, quatre ont été conservées<sup>2</sup>.

Nous rencontrons en première ligne et se partageant les prix deux lauréats de nos concours de l'an passé, MM. Baugue<sup>3</sup> et Florentin<sup>4</sup>.

Tous deux connaissent parfaitement la matière qu'ils ont à développer, tous deux ont su apporter dans leur œuvre l'ordre et la clarté. La Faculté eût été sans doute embarrassée pour leur attribuer à chacun un rang, si M. Florentin ne s'était laissé entraîner à commettre quelques erreurs légères

1. *Devises* : Que sais-je ?

Festina lente.

2. Commission d'examen : MM. MAY, professeur, président, BOURCART, agrégé, CHRÉTIEN, agrégé, rapporteur.

3. *Devises* : Labor improbus omnia vincit.

La valeur n'attend pas le nombre des années.

CORNEILLE.

4. *Devises* : Labor in spe, spes in labore.

Mieux vaut tenir que courir.

On ne se repent jamais de s'être tu.

dont son heureux concurrent a su se préserver. Je dois ajouter immédiatement que la forme est chez lui beaucoup moins correcte que chez M. Baugue. La simplicité du style est de rigueur sans doute en matière juridique ; mais « *est modus in rebus* », et cette mesure M. Florentin paraît quelquefois tenté de la dépasser.

Nos deux premiers lauréats sont suivis de près par M. Michon<sup>1</sup>. Esprit ingénieux et lucide, M. Michon est un fervent du droit romain. Ceux de ses maîtres qui l'ont guidé dans ses études durant l'année qui vient de s'écouler, ont pu constater avec plaisir combien il avait su s'assimiler les idées et les principes juridiques de l'ancienne Rome, comment il avait vécu en quelque sorte avec la vieille société romaine, demandant, chose trop rare, hélas ! non pas aux manuels, mais aux textes eux-mêmes la solution des questions les plus intéressantes. Pourquoi donc nous a-t-il présenté un simple abrégé de la théorie du contrat *litteris* ? Son résumé est solidement conçu, nettement écrit, fort satisfaisant en définitive ; mais, c'est un résumé et nous lui demandions mieux que cela.

« Dire peu si l'on sait peu ; mais dire avec clarté ce que « l'on sait » est fort bien. Pas n'est besoin d'ajouter que cela ne mène pas toujours à la première place. M. Drioton en fait par lui-même l'expérience. Il nous donne en bons termes une idée exacte du mécanisme probable du contrat *litteris*. En conçoit-il aussi bien l'utilité pratique et les applications diverses ? Son silence permet d'en douter et constitue, en tout cas, une lacune grave qui a fait rejeter sa composition au dernier rang<sup>2</sup>.

Le sort avait désigné cette année l'Économie politique

1. *Devises* : Chaque nation a son génie. — La France pour génie a son cœur.  
Quand Dieu veut qu'une idée embrase le monde, il l'allume  
dans le cœur d'un Français.

Novi, sed non nova.

2. *Devises* : Cuique suum.

Dire peu si l'on sait peu, mais dire avec clarté ce que l'on sait



comme devant être la matière du second concours. Nos étudiants furent appelés à exposer ce qu'ils pensaient ou savaient de l'*Épargne et des Caisses d'épargne*<sup>1</sup>.

Tous les lauréats ont généralement fait ressortir d'une façon assez satisfaisante les avantages de l'épargne et sa nécessité, dénotant ainsi les plus louables dispositions. Malheureusement, ils ne paraissent pas s'être rendu un compte exact de la nature même de cette épargne ; et il est facile de s'apercevoir qu'ils ne sont point passés encore de la théorie à la pratique. Tous (ou presque tous) faiblissent lorsqu'il s'agit d'expliquer le fonctionnement de la plus importante de nos institutions de prévoyance et de nous faire connaître la législation qui la régit. Aussi, la Commission n'a-t-elle cru pouvoir proposer qu'un second prix et deux mentions, dont une (la seconde) attribuée *ex æquo* à deux candidats.

Marchant toujours de conserve, et poursuivant ainsi le cours de leurs succès, MM. Baugue et Florentin occupent encore les premières places. Je n'ai garde de séparer deux noms qu'une fortune constante semble se plaire à unir.

Si M. Baugue<sup>2</sup> obtient le premier rang, il le doit surtout à la proportion qu'il a su garder dans le développement des deux parties de son travail et à la sobriété du style dans lequel il a traité un sujet qui a fourni à trop de ses concurrents l'occasion de longues et pompeuses tirades. Simplement et clairement, il nous montre comment se forme l'épargne, quels en sont les bienfaits et à quelles conditions les caisses d'épargne doivent satisfaire pour être utiles. Je n'adresserai pas toutefois les mêmes éloges au plan adopté par l'auteur. Il est loin d'être à l'abri de toute critique. L'histoire des caisses d'épargne est, par exemple, rejeté à la fin de la dissertation. D'aucuns penseront sans doute qu'il eût

1. Commission d'examen : MM. LÉGÉOIS, professeur, président, GARNIER, professeur, GAVET, agrégé, rapporteur.

2. *Devises* : Fac et spera.

Il n'avait plus d'espoir qu'au concours de charruc, Ferme, il s'y cramponna d'une âme résolue.

pu être mieux placé ailleurs. Joignez à ce défaut de méthode l'expression de quelques idées bizarres, des définitions dont l'exactitude n'est pas toujours garantie et vous comprendrez pourquoi, tout en restant au premier rang, M. Baugue n'enlève qu'un second prix.

La composition de M. Florentin<sup>1</sup> semble être le contre-pied de la précédente. Ici, beaucoup de hors-d'œuvre, beaucoup de développements inutiles. Sensible et compatissant, l'auteur s'apitoie longuement sur la situation misérable de l'ouvrier qui n'a pas économisé, puis, pressé sans doute par le temps, il se voit forcé de simplifier outre mesure les explications techniques qu'il devait nous fournir sur le mécanisme des caisses d'épargne. En revanche, il faut constater à sa louange qu'il s'est attaché à suivre un plan plus satisfaisant que celui adopté par son concurrent. Mais cela ne suffit pas à racheter un certain nombre d'erreurs qui émaillent une œuvre inférieure à la précédente tant au point de vue du fond qu'au point de vue de la forme.

J'ai deux noms encore à joindre dans le compte rendu de ce concours, ceux de MM. Desloges<sup>2</sup> et Michon<sup>3</sup>, auxquels une seconde mention *ex æquo* a été accordée.

Coume tout à l'heure en droit romain, M. Michon a oublié d'être complet. Tout ce qui ne lui paraît pas essentiel est sacrifié. C'est ainsi que, prenant les caisses d'épargne telles qu'elles existent aujourd'hui, il ne nous dit rien sur leurs origines; rien non plus sur les divers systèmes qui peuvent être adoptés pour la gestion des fonds qui leur sont confiés! C'est vraiment d'un laconisme poussé à l'extrême.

1. *Devises*: Absque labore gravi non venit ulla seges. HORACE.

Le pain n'est pas cher parce que le propriétaire a une rente, mais le propriétaire a une rente parce que le pain est cher.

2. *Devises*: Utinam!

Que sais-je?

3. *Devises*: Le patriotisme en matière industrielle n'est que le masque impudent d'une cupidité qui veut garder un privilège ou l'illusion produite par une ignorance grossière des idées économiques.

RODRIGUEZ.

Où ses camarades ont été généralement assez bons, M. Desloges est médiocre. La partie de sa dissertation qui a trait à l'épargne en général est faible, il faut bien l'avouer. Le long historique qui nous fait remonter jusqu'au temps de la république athénienne nous intéresse peu et, qui plus est, manque d'exactitude. A coup sûr, la lecture de cette première partie ne pouvait faire bien augurer du reste de la composition. Grande aussi fut la surprise de la Commission, lorsqu'elle vit l'auteur se relever d'une façon tout à fait inattendue en abordant la seconde partie de son sujet et montrer une connaissance précise et exacte du fonctionnement des caisses d'épargne et de leur législation. La Faculté a voulu récompenser M. Desloges de ses efforts.

Parmi les mémoires écartés, je dois en signaler un qui, de l'avis de la majorité de ses juges, dénote une intelligence ouverte aux questions économiques, une certaine largeur d'esprit et de la lecture. Son auteur a eu le tort de se croire autorisé à sacrifier complètement l'une des parties du sujet aux dépens de l'autre, en traitant uniquement (ou à peu près) de l'épargne en général. Les développements qu'il fournit sur ce point ont eux-mêmes le défaut d'être formulés dans un style qui s'écarte tellement de la simplicité indispensable en matière juridique que la Faculté n'a pu se résoudre à paraître encourager ce genre en lui accordant une distinction.

#### TROISIÈME ANNÉE.

En droit civil, l'étude de la *Sanction du principe de l'inaliénabilité de l'immeuble dotal* avait été proposée aux étudiants de troisième année<sup>1</sup>.

C'est un vétéran de ces concours, familier de longtemps

1. Commission d'examen : MM. les professeurs BLONDEL, *président*, BINET et GARDEIL, *rapporteur*.

du succès, M. Hartemann<sup>1</sup>, qui remporte sans hésitation possible le premier prix. « Ce que l'on conçoit bien s'énonce clairement », a dit un classique parmi les classiques ; M. Hartemann eût pu prendre cette devise ; il n'y aurait pas menti. On sent que dans cet esprit net, précis, mûri par un travail constant, le sens juridique est déjà développé. N'était le reproche possible de quelques affirmations sans preuve, nous n'aurions que des éloges à lui décerner. En faisant cette réserve, je sauvegarderai à la fois la vérité et sa modestie.

A la suite de M. Hartemann, nous avons vu clair dans le dédale des questions soulevées par le principe de l'inaliénabilité dotale. Nous trouvons dans M. Perrin<sup>2</sup> un guide beaucoup moins sûr. On s'aperçoit que le terrain lui est moins bien connu. Il se trompe quelquefois et s'égare à la poursuite de la vérité, surtout en matière historique. Son expression le trahit trop souvent et dans certains passages, son lachisme produit un semblant de confusion. Et pourtant, on ne peut nier qu'il eût connaissance suffisante de la matière. Cette impression s'accroît encore à une seconde lecture. Les qualités de fond se dégagent mieux alors des défauts que j'ai dû signaler tout d'abord. Je dirai, pour me résumer, que sa dissertation présente des défauts plus évidents que graves en même temps que des mérites sérieux, mais qu'il faut savoir découvrir.

Une mention *ex æquo* est décernée à MM. Drouet et Souchon, auteurs de dissertations de valeur sensiblement égale, mais de caractères bien différents.

L'œuvre de M. Drouet<sup>3</sup> est celle d'un étudiant consciencieux et prudent. En elle, rien de bien saillant ; ni grands défauts, ni grandes qualités. On est conduit au but sans

1. *Devise* : Video meliora proboque, deteriora sequor.

Chassez le naturel, il revient au galop.

2. *Devise* : Quadrupedante putrem sonitu quatit ungula campum.

Mon verre n'est pas grand, mais je bois dans mon verre.

3. *Devise* : Nemo dat quod non habet.

Qui vend le pot, il dit le mot.

heurts, ni cahots ; mais n'allez pas être pressés ! Somme toute, c'est une composition satisfaisante.

Bien autre est l'allure de M. Souchon<sup>1</sup>. Dès le début, il se perd à disserter inutilement sur l'imprescriptibilité. Mais lorsqu'il touche à l'action en nullité et aux questions relatives à la garantie, il est si précis, si sûr de son sujet qu'on lui pardonne ses fautes antérieures et on l'appelle parmi les élus.

Comme l'an passé, la matière indiquée par le sort pour le second concours de troisième année était le droit international privé. Le rapporteur, sans vouloir en rechercher les motifs, a le pénible devoir de constater que le concours a été tout à fait médiocre. Sur sept copies, la Faculté n'a pu en garder que deux. Encore n'a-t-elle cru devoir décerner qu'une première et une seconde mention honorable<sup>2</sup>.

La question de la *Condition légale des Sociétés étrangères en France* semble n'avoir jamais préoccupé beaucoup les lauréats eux-mêmes.

M. Hartemann<sup>3</sup>, toujours au premier rang, a beau mettre en œuvre toutes les qualités de son esprit, on voit que le sol cède sous ses pas. L'état de la jurisprudence lui est mal connu, le bruit des réformes projetées et déjà votées par l'une de nos Assemblées n'a pas été jusqu'à lui. Ce qui le sauve, ce qui a enlevé les suffrages de la Commission en sa faveur, c'est sa lumineuse exposition, la simplicité et la précision de son style, et surtout l'art avec lequel, disposant de trop peu de matériaux, il a su faire néanmoins une œuvre qui tient debout.

Vous me permettez, Messieurs, de ne pas m'arrêter trop

1. *Devises* : Qui vend le pot, il dit le mot.  
Suum cuique tribuere.

2. Commission d'examen : MM. A. LOMBARD, *professeur, président*, BEAUCHEZ *professeur*, CHRÉTIEN, *agrégé, rapporteur*.

3. *Devises* : Ago quod agis.

Vous chantez ! eh bien, dansez maintenant.

longtemps à la composition de M. Souchon<sup>1</sup>. Nul ne sait mieux que lui faire passer ses lecteurs et ses juges de l'extrême désespérance à la pleine satisfaction. Je l'avais annoncé tout à l'heure, quoique en d'autres termes ; je le maintiens.

Plus heureux sur un plus vaste théâtre, M. Souchon obtient un second accessit au concours général de licence. Pareil succès honore en même temps celui qui le remporte et les professeurs qui l'ont formé. Nous déplorons d'autant plus le départ d'un élève qui aura su laisser des regrets à ses maîtres et un brillant exemple à ses camarades.

### CONCOURS DE DOCTORAT.

MESSIEURS,

Il y a peu de temps encore, la tâche du rapporteur vis-à-vis de nos docteurs et aspirants au doctorat était extrêmement simple. Elle se bornait à constater la désertion du concours et à déplorer la force d'inertie que nos élèves opposaient, sans se lasser, aux exhortations et aux encouragements de la Faculté.

L'an dernier, un de vous (un vaillant celui-là) n'hésita pas à rompre avec une tradition presque établie. Nous eûmes le regret de ne pouvoir récompenser son initiative et ses efforts. L'œuvre qu'il nous présentait, quoique portant l'empreinte d'un fort bon esprit, était évidemment le fruit d'un travail trop rapide pour pouvoir remporter une récompense dont, à bon droit, nous estimons très haut la valeur.

Néanmoins, le bon exemple donné a été suivi. Cette année, un nouveau mémoire a été déposé par un de nos jeunes

1. *Devises* : L'union fait la force.  
Alea jacta est.

docteurs, chez qui la modestie égale le savoir et que la Faculté est heureuse de pouvoir récompenser une fois encore. M. Nachbaur, que vos aînés ont maintes fois applaudi en pareille réunion, se voit décerner une mention honorable<sup>1</sup>.

Avant d'entrer dans le détail des observations qu'a suggérées la lecture du mémoire à la Commission chargée de le juger<sup>2</sup>, il me faut constater qu'un véritable malentendu s'est produit entre le lauréat et la Faculté. Le sujet du concours était ainsi formulé : *De la Complainte et de la Réintégrande dans le droit français ancien et moderne*. C'était donc uniquement sur les questions soulevées par ces deux actions que devaient porter les efforts des concurrents. Y a-t-il eu et y a-t-il encore une réintégrande distincte de la complainte ? Quels ont été ou quels sont les caractères spéciaux de chacune de ces actions ? Quelles différences existent dans les résultats qu'elles produisent ? Voilà, dans ses grandes lignes, la charpente d'un travail assez limité et bien déterminé.

M. Nachbaur a compris tout différemment son sujet. Observant que la complainte et la réintégrande sont des actions possessoires, il a cru devoir traiter des actions possessoires en général. La question posée était plus une et partant plus simple. Le terrain circonscrit par la Faculté présentait cet avantage d'être moins battu que celui des actions possessoires en général. — La confusion faite est d'autant plus regrettable qu'elle a surchargé l'auteur et ne lui a pas permis d'approfondir autant qu'il eût pu le faire, s'il s'était senti moins de matière devant les mains. Cependant elle a paru excusable. Pour beaucoup d'interprètes, la complainte et la réintégrande (ou même la complainte seule) constituent les actions possessoires. Cela pouvait, à la rigueur, autoriser les concurrents à élargir le sujet. Tout en la regrettant, la Faculté a cru devoir passer condamnation sur cette licence.

1. *Devises* : *Beati possidentes*.

Possession vaut moult en France (Loysel).

2. La commission était composée de MM. BINET, *professeur, président*, BEAUCHELET, *professeur*, et BOURCART, *agrégé, rapporteur*.

De ce terrain donc, qu'il a lui-même ainsi choisi, quel parti a tiré notre lauréat ? Essayons de préciser à la fois les qualités et les défauts principaux de son œuvre.

Après lecture faite, une première impression est ressentie, qui persistera. On se sent en présence du fruit d'un travail consciencieux et soutenu, d'efforts sérieux et persévérants. L'auteur n'a certes épargné ni son temps, ni sa peine pour amasser des matériaux. Ses études lui ont procuré une connaissance complète du sujet qu'il aborde. Chose plus rare ! il possède un fonds considérable et sûr d'idées juridiques générales. Cela se reconnaît facilement dans mainte partie de son travail.

Cependant, malgré ces conditions excellentes, l'œuvre est loin d'être complètement satisfaisante. Il semble qu'après avoir approfondi chacune des questions qu'il rencontrait sur sa route, l'auteur ait perdu quelque peu la faculté d'apprécier exactement leur importance. C'est ainsi qu'en droit romain, il passe légèrement sur les difficultés relatives au caractère des interdits possessoires. Sont-ils des actions *ex delicto* ? Sont-ils empreints de réalité ? Question essentielle cependant. Ainsi encore, dans notre ancien droit, la coutume de Paris, l'ordonnance de 1667, textes d'importance capitale, sont à peine indiqués. Ce défaut de proportion s'accuse même davantage dans la seconde partie du mémoire. Comment croire que 5 pages seulement (sur plus de 200) soient consacrées à la discussion de cette question : « Existe-t-il encore aujourd'hui une réintégrande distincte de la com-plainte ? » C'était là cependant le cœur même du sujet.

Cette absence de proportion est à coup sûr le plus grave défaut du travail. Mais on en peut signaler d'autres, notamment dans la partie relative au droit des xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles. Pour qui doit étudier la réintégrande et la complainte dans notre ancienne législation, il est évidemment nécessaire de recourir à nos vieux auteurs et d'étayer sur eux toute affirmation. C'est ce que M. Nachbaur a parfaitement compris et a fait



en toute conscience, il faut le reconnaître. Mais pourquoi donc se complaît-il à appeler en témoignage nombre de jurisconsultes secondaires, et semble-t-il négliger de parti pris les affirmations d'un maître tel que Pothier? Pothier lui aurait-il jamais joué quelque méchant tour pour qu'il en soit venu à le tenir en pareille suspicion? Ou plutôt, M. Nachbaur ne serait-il pas trop enclin à accorder à peu près même valeur aux idées et aux témoignages des uns et des autres? On serait vraiment tenté de le croire.

Messieurs, j'ai essayé de vous faire sentir et toucher du doigt en quelque sorte le tort le plus grave du travail soumis à la Faculté. Laissez-moi maintenant vous montrer une de ses conséquences. A donner trop facilement aux questions traitées un développement qui souvent se trouve être hors de proportion avec leur importance, qu'arrive-t-il? Il arrive que les détails sont mis en relief, tandis que les grandes lignes sont estompées. N'est-il pas évident que, dans de pareilles conditions, le lecteur dérouté risque fort de s'égarer?

Et pourtant, il est dans cette œuvre, à ces divers égards défectueuse, des chapitres vraiment bien venus. Tout ce qui a trait à l'ancienne saisine et possession annale, est à la fois exact et précis. La notion des actes de pure faculté est fournie avec une clarté qu'il est difficile d'atteindre en pareille matière. La mission du juge de l'action possessoire est bien comprise et aussi bien exposée.

Cela suffit à prouver qu'avec un peu plus d'expérience, plus d'habitude du travail de composition, M. Nachbaur pourra prétendre à des succès plus complets.

#### MESSIEURS LES ÉTUDIANTS,

Dans cette réunion qui, tout à la fois, est le couronnement des travaux passés et marque le commencement d'une nouvelle année scolaire, il est de coutume que le rapporteur adresse un appel à toutes les bonnes volontés et vous invite

à redoubler de travail et d'efforts. A ce faire, il court toujours le risque de n'être pas entendu de tous et de perdre ainsi quelquefois sa peine. Où un seul de mes prédécesseurs aurait échoué, comment pourrais-je espérer de réussir ? Permettez-moi donc de céder un instant la parole à un vieux docteur dont vous aimez à suivre les conseils — il vous convaincra plutôt que moi. S'adressant aux jeunes gens : « Tout le monde, écrit-il, est plein de gens savants, de précepteurs tant doctes, de librairies tant amples, qu'il m'est avis que ny au temps de Platon, ny de Cicéron, ny de Papinian n'estoit telle commodité d'étude qu'on y voit maintenant. « ..... Que dirois-je ? Les femmes et filles ont aspiré à cette louange et manne céleste de bonne doctrine ! Et ne se faudra plus dorénavant trouver en place ny en compagnie, qui ne sera bien expoli en l'officine de Minerve. »

Tout cela, Messieurs, n'est pas écrit d'hier ! L'auteur ? Ne cherchez pas dans les classiques. Est-il besoin de le nommer ? Il était curé de Meudon.

---